

Décret n° du

relatif à l'université de Lorraine

NOR : ESR26xxxxxD

Publics concernés : personnels et usagers de l'université de Lorraine.

Objet : le décret élargit la composition du conseil d'administration, précise les catégories de personnalités extérieures à l'établissement, rapproche la composition et du sénat académique de celle du conseil académique des universités et adapte les attributions des différents conseils. Il étend par ailleurs les délégataires du président et des directeurs des collègiums et des pôles scientifiques qui regroupent les composantes de formation et de recherche. Il complète enfin les dispositions relatives aux vice-présidents, supprime les services communs universitaires dont les missions sont assurées par des directions et modifie certaines dispositions électorales.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication.

Application : le décret est un texte autonome.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace,

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 717-1 ;

Vu le décret n° 2011-1169 du 22 septembre 2011 modifié portant création de l'université de Lorraine ;

Vu l'avis du comité social d'administration de l'université de Lorraine en date du xxx :

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décrète :

Article 1^{er}

Le III de l'article 3 du décret du 22 septembre 2011 susvisé est abrogé.

Article 2

L'article 5 du même décret est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa du I, les mots : « entre les hommes et les femmes" » sont remplacés par les mots : « et diversité" » ;

2° Au II :

a) Au premier alinéa, le mot : « quatre » est remplacé par le mot : « cinq » ;

b) Après le second alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Leurs mandats prennent fin conjointement à celui du président.

« Les fonctions de vice-président sont incompatibles avec l'exercice de toute fonction de direction d'une structure interne de l'établissement. » ;

3° Le III est remplacé par les dispositions suivantes :

« III. - Le président peut déléguer sa signature à des agents placés sous son autorité. Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs aux agents placés sous son autorité désignés pour exercer des fonctions de responsabilité administrative, scientifique ou pédagogique au sein de l'établissement, d'un collégium, d'un pôle scientifique et d'une structure interne qu'il regroupe. Ces agents peuvent déléguer leur signature à des agents placés sous leur autorité. » ;

4° A la première phrase du IV, après les mots : « l'article 14 », sont insérés les mots : « et ceux d'un institut, d'une école, d'une unité de formation et de recherche et d'une unité de recherche ».

Article 3

L'article 7 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 7. - Le conseil d'administration comprend, outre le président, trente-huit membres :

1° Sept personnalités extérieures à l'établissement désignées selon des modalités fixées par le règlement intérieur, dont :

a) Trois représentants des partenaires hospitaliers et académiques comprenant un représentant d'un établissement public de santé et deux représentants d'organismes de recherche respectivement implantés sur le territoire couvert par l'université de Lorraine ;

b) Quatre représentants des institutions et organismes déterminés par le règlement intérieur, désignés par les directeurs des collégiums et des pôles scientifiques réunis en assemblée ;

2° Un représentant de la région Grand Est et deux représentants d'autres collectivités territoriales ou de leurs groupements, déterminés par règlement intérieur, sur le territoire desquels est implanté l'établissement ;

3° Vingt-huit membres élus répartis dans les collèges suivants :

a) Huit représentants des professeurs des universités et personnels assimilés au sens de l'article D. 719-4 du code de l'éducation ;

b) Huit représentants des autres catégories de personnels d'enseignement et de recherche ;

c) Six représentants des étudiants ;

d) Six représentants des personnels de bibliothèque, ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers, de service et de santé. »

Article 4

L'article 8 du même décret est ainsi modifié :

1° Le 9° devient le 10° ;

2° Après le 8°, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 9° Il détermine les règles générales relatives aux examens ; » ;

3° Au douzième alinéa, devenu le treizième, la référence : « 9° » est remplacée par la référence : « 10° » ;

4° Après le treizième alinéa, devenu le quatorzième, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le conseil d'administration exerce, en formation plénière, les compétences mentionnées au III de l'article L. 712-6-1 du code de l'éducation. ».

Article 5

Le II de l'article 9 du même décret est ainsi modifié :

1° Au 2°, les mots : « d'emploi des enseignants-chercheurs et chercheurs » sont remplacés par les mots : « de développement des infrastructures de recherche » ;

2° Le 3° est supprimée ;

3° Le 4° devient le 3° ;

4° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Le conseil scientifique exerce les autres compétences mentionnées au II de l'article L. 712-6-1 du code de l'éducation. ».

Article 6

L'article 10 du même décret est ainsi modifié :

1° Au 1° du II, après le mot : « formations », sont insérés les mots : « et la répartition des crédits correspondants » ;

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Le conseil de la formation exerce, à titre consultatif, les autres compétences mentionnées au I de l'article L. 712-6-1 du code de l'éducation, autres que celles dévolues au conseil de la vie universitaire. ».

Article 7

L'article 11 du même décret est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa du I, le mot : « trente » est remplacé par le mot : « quarante » ;

2° Le 6° du II est abrogé.

Article 8

L'article 12 du même décret est ainsi modifié :

1° Le I est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. – Le sénat académique est composé des membres élus du conseil scientifique, du conseil de la formation et du conseil de la vie universitaire. » ;

2° Au II,

a) Au 5°, les mots : « d'affectation des ressources humaines » sont remplacés par les mots : « d'emploi » ;

b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Le sénat académique exerce, en formation restreinte, les compétences mentionnées au IV de l'article L. 712-6-1 du code de l'éducation. ».

Article 9

L'article 14 du même décret est ainsi modifié :

1° Au I, les mots : « de catégorie A » sont supprimés ;

2° Au 3° du II, les mots : « examens et les » sont supprimés.

Article 10

L'article 15 du même décret est ainsi modifié :

1° Au II,

a) Au 2°, les mots : « , du conseil de la vie universitaire et du sénat académique » sont remplacés par les mots : « et du conseil de la vie universitaire » ;

b) Les 3° à 6° deviennent les 4° à 7° ;

c) Après le 2°, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 3° La détermination des personnalités extérieures du conseil d'administration et les modalités de leur désignation ; » ;

d) Au 5°, devenu le 6°, les mots : « , des pôles scientifiques et des services communs » sont remplacés par les mots : « et des pôles scientifiques » ;

2° Le III est abrogé.

Article 11

L'article 16 du même décret est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est supprimé ;

2° Au second alinéa, les mots : « en outre » sont supprimés.

Article 12

L'article 17 du même décret est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Tout membre nommé d'un conseil, s'il n'est pas présent ou représenté lors de trois séances consécutives, peut être déclaré démissionnaire à la majorité des autres membres composant le conseil auquel il appartient.

« Les membres des conseils exercent leurs fonctions à titre gratuit. Toutefois, les frais de déplacement et de séjour des membres des conseils sont remboursés dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux personnels civils de l'Etat. ».

Article 13

L'article 18 du même décret est ainsi modifié :

1° Au I, les mots : « au sénat académique, » sont supprimés ;

2° Au II :

a) Les deux premiers alinéas sont remplacés par l'alinéa suivant :

« Pour l'élection des membres du conseil d'administration, du conseil scientifique, du conseil de la formation et du conseil de la vie universitaire, les électeurs des différentes catégories sont répartis dans les collèges électoraux définis à l'article D. 719-4 du code de l'éducation. » ;

b) Au troisième alinéa, les mots : « l'article 3 du même décret » sont remplacés par les mots : « l'article D. 719-4 du code de l'éducation » ;

3° Au premier alinéa du III, les mots : « , ainsi que, s'agissant du conseil scientifique, pour chacun des trois premiers collèges mentionnés au 1 de l'article 5 du même décret, » sont remplacés par les mots : « et au conseil scientifique ».

Article 14

Le deuxième alinéa de l'article 19 du même décret est supprimé.

Article 15

Les articles 20 à 25 du même décret sont abrogés.

Article 16

Les membres du conseil d'administration et du sénat académique, en exercice à la date de publication du présent décret, demeurent en fonction jusqu'au terme de leurs mandats.

Article 17

Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'enseignement supérieur,
de la recherche et de l'espace,

Philippe BAPTISTE